

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3809

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : DECISION PORTANT RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DÉCISION 3781 DU 05 JANVIER 2024 : Contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la rue Henri Guillaumet dans la zone industrielle nord de Loudun. Sté PLAN URBA SERVICES.**

### Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3778 du 20 décembre 2023 portant attribution du contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la rue Henri Guillaumet dans la zone industrielle nord de Loudun à la sté PLAN URBA SERVICES
- la décision n°3781 du 05 janvier 2024 portant rectification d'une erreur matérielle concernant l'imputation de la dépense

CONSIDÉRANT la nécessité de recorriger une erreur matérielle dans la rédaction de la décision concernant l'imputation de la dépense.

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Par décision n°3778 du 20 décembre 2023, un contrat de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement est signé avec la société PLAN URBASERVICES, sise au 4 rue du Pré Médard – 86280 SAINT-BENOIT, représentée par Monsieur Pascal BOUTIN. Par décision n° 3781 du 05 janvier 2024, une erreur matérielle a été rectifiée concernant l'imputation de la dépense.

#### **ARTICLE 2 :**

Une nouvelle erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 5 de la décision précitée (n°3781).

Après rectification il faut lire : « la dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais. »

#### **ARTICLE 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

#### **ARTICLE 4 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 13 mars 2024

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 14 mars 2024

et publication le 14 mars 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240313-3809-AU  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024